

RÉGLEMENTATION HARMONISÉE AU NIVEAU EUROPÉEN

ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES

DOMAINE COUVERT

On entend par «équipement radioélectrique», un produit électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage, ou un produit électrique ou électronique qui doit être complété d'un accessoire, tel qu'une antenne, pour émettre et/ou recevoir intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage ;

On entend par «radiocommunication», la communication au moyen d'ondes radioélectriques ;

On entend par «radiorepérage», la détermination de la position, de la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou l'obtention d'informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques ;

On entend par «ondes radioélectriques», les ondes électromagnétiques dont les fréquences sont inférieures à 3 000 gigahertz et qui se propagent dans l'espace sans guide artificiel;

Ne sont pas réglementés par cette législation harmonisée :

- Les équipements radioélectriques utilisés par des radioamateurs au sens de l'article 1er, définition 56, du règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), à moins qu'il s'agisse d'équipements mis à disposition sur le marché.

Sont considérés comme n'étant pas mis à disposition sur le marché :

- a) les kits de composants radioélectriques destinés à être assemblés et utilisés par des radioamateurs ;
- b) les équipements radioélectriques modifiés par des radioamateurs pour leur usage propre ;
- c) les équipements radioélectriques construits par les différents radioamateurs à des fins de recherches scientifiques et expérimentales dans le cadre d'activités de radioamateur ;
- Les équipements marins relevant de la directive 96/98/CE ;
- Les produits, pièces et équipements aéronautiques relevant du champ d'application de l'article 3 du règlement (CE) no 216/2008 ;
- Les kits d'évaluation destinés aux professionnels pour être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à cette fin.

RÉGLEMENTATION

➤ TEXTE COMMUNAUTAIRE

- [Directive 2014/53/UE](#) concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

➤ TEXTES FRANÇAIS DE TRANSPOSITION

- Code des postes et des communications électroniques :

- première partie (partie législative) – livre II: [articles L.32, L.34-9, L.36-7 et L.43](#)

([Ordonnance n° 2016-493](#) du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques)

Remarque : La directive 2014/53/UE et l'article 6 de l'ordonnance 2016-493 prévoient des mesures transitoires. En particulier, les équipements conformes aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques dans leur version antérieure au 13/06/2016 (transposition de la directive 1999/5/CE) et qui ont été mis sur le marché de l'Union européenne avant le 13/06/2017 peuvent continuer à être vendus ou distribués à titre gratuit.

A noter que les équipements permettant de recevoir des services de radio et de télévision sont soumis aux dispositions du Code des postes et des communications électroniques à compter du 13/06/2016 : dès lors qu'ils sont conformes aux réglementations qui leur étaient applicables (par exemple Basse tension et CEM) et qu'ils ont été mis sur le marché de l'UE avant le 13/06/2017, ces équipements peuvent également continuer à être vendus ou distribués à titre gratuit.

- deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat) – livre II : [article R.9](#) ; [articles R.20-1 à R.20-27](#) ; [articles R. 20-44-1 à R.20-44-4](#)

- Arrêtés pris pour application de la deuxième partie :

- [Arrêté du 8 octobre 2003](#) relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et télécommunications, Arrêté du 8 octobre 2003 fixant des spécifications techniques applicables aux équipements terminaux radioélectriques

- [Arrêté du 21 mars 2005](#) relatif à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans l'ensemble de la Communauté européenne, pris en application de l'article R. 20-11 du code des postes et des communications électroniques

- [Arrêté du 20 juillet 2005](#) relatif à la désignation des laboratoires habilités à effectuer les essais mentionnés à l'article R. 20-20 du code des postes et des communications électroniques

- [Arrêté du 6 juin 2006](#) relatif au marquage des équipements radioélectriques et des équipements terminaux de communications électroniques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et des communications électroniques

NORMES HARMONISÉES

- Liste publiée par [communication](#) au JOUE du 12 mai 2017 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2014/53/UE

- Liste publiée par [communication](#) au JOUE du 14 novembre 2014 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 1999/5/CE

CONTACTS

➤ **ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION**

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGE – Service de l'économie numérique (SEN) – Sous-direction des communications électroniques et des postes – Secrétariat : 01-79-84-32-78

➤ **ADMINISTRATIONS EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ**

- Agence nationale des fréquences (ANFR) :
78, avenue du général de Gaulle – 94704 MAISONS ALFORT – <http://www.anfr.fr/>
- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr
- Ministère de l'action et des comptes publics
 - Douane (DGDDI) – Bureau D2 – dg-d2@douane.finances.gouv.fr

➤ **ORGANISMES NOTIFIÉS**

- Autorité en charge de la désignation des organismes notifiés : DGE – Service de l'économie numérique (SEN) – Sous-direction des communications électroniques et des postes
- Liste publiée par [Décision de l'ARCEP n° 2011-0574](#) du 12 mai 2011 désignant la société LCIE en tant qu'organisme notifié intervenant dans l'évaluation de la conformité de certains équipements hertziens et équipements terminaux (mise en œuvre de la directive 1999/5/CE)

Remarque : L'article 6 de l'ordonnance 2016-493 prévoit des mesures transitoires et notamment que l'entreprise désignée comme organisme notifié par l'ARCEP en application de l'article L.36-7 du Code des postes et des communications électroniques dans sa version antérieure au 22/04/2016 demeure organisme notifié jusqu'au 12/06/2017

- Coordination nationale : EUROLAB France
1 rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15
<http://www.eurolab-france.asso.fr/>

➤ **FÉDÉRATION PROFESSIONNELLE**

- Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication (FIEEC)
11-17 Rue de l'Amiral Hamelin
75783 PARIS Cedex 16 – <http://www.fieec.fr/>